

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 121.998 du 1^{er} août 2003

A.121.825/XIII-2640

En cause : **CZVETKO** Francine,
ayant élu domicile chez
Me Pierre DERROY, avocat,
avenue Marie de Hongrie 18/7
1083 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Anne DELFOSSE, Patrick THIEL
et Denis DELVAX, avocats,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2002 par Francine CZVETKO qui demande l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, pris en date du 7 mars 2002, et qui décide :

- d'accueillir le recours du 24 avril 2001 introduit par la S.A. PROMOTION LEOPOLD contre le refus de permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué le 5 février 2001, et ce en l'absence de décision du collège d'urbanisme;
- de délivrer le permis d'urbanisme relatif à la réaffectation de la gare de Luxembourg et à la construction d'un complexe d'immeubles à vocation mixte de bureaux, commerce, équipement dans l'îlot délimité par la rue de Trèves et les voies de la SNCB en gare de Luxembourg, conformément à des plans modificatifs numérotés : PU.00.00.001 à PU.00.00.004, PU.P3.P2.005, PU.P1.GG.006, PU.00.01.007, PU.02.03.008, PU.04.05.009, PU.06.07.010, PU.08.09.011, PU.00.04.012, PU.00.00.013 à PU.00.00.021 et PU.00.00.027 datés du 21 décembre 2001, aux conditions fixées aux articles 3 et 4 de cet arrêté;

- d'accorder une série de dérogations au PPAS du 6 juillet 1989 ainsi qu'à l'article 10 du titre I du R.R.U. plus amplement précisées dans le texte de l'arrêté lui-même";

Vu l'arrêt n° 112.019 du 29 octobre 2002 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure, non revêtue des timbres fiscaux exigés par les articles 70 et 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, introduite le 11 décembre 2002 par la partie requérante;

Vu la demande de M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat, du 14 janvier 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 7 février 2003 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu la lettre du 19 février 2003 adressée au Conseil d'Etat par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 6 mai 2003 à 14.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. DEROY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. DELVAX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 112.019 du 29 octobre 2002, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 14 novembre 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que l'arrêt n° 112.018 a été notifié à la partie requérante le 14 novembre 2002; que, dans la lettre de notification adressée par le greffe du Conseil d'Etat, il était précisé ce qui suit :

" Si vous avez l'intention d'introduire une demande de poursuite de la procédure, il vous est loisible de la faire dans un délai de trente jours à dater de la réception de la présente.

Cette demande éventuelle devrait être revêtue de 175 EUR de timbres fiscaux belges par requérant et accompagnée de :

- 9 copies certifiées conformes de la demande;
- toute pièce justifiant que la demande a été décidée et introduite conformément aux dispositions légales ou statutaires applicables, si vous représentez une personne morale.

D'autre part, j'attire votre attention sur l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et sur l'article 15ter, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, remplacé par l'article 2 de l'arrêté royal du 26 juin 2000 (voir texte au verso)";

Considérant que cependant la requérante a introduit une demande de poursuite de la procédure le 11 décembre 2002, soit dans le délai de trente jours de la notification de l'arrêt rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, mais n'y a pas apposé les timbres fiscaux requis; qu'elle les a envoyés seulement le 31 décembre 2002, soit en dehors dudit délai de trente jours;

Considérant qu'il ressort de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, et § 2, et de l'article 71, alinéa 1^{er}, b, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité que les timbres fiscaux doivent être apposés sur la demande de poursuite de la procédure elle-même; qu'en l'espèce, la lettre de notification du greffe rappelait expressément cette exigence;

Considérant qu'il s'ensuit qu'à défaut d'une demande de poursuite de la procédure qui soit régulière, l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil

d'Etat est applicable; qu'à l'audience du 6 mai 2003, la partie requérante a été entendue; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance;

Considérant que la taxe tardivement acquittée doit être restituée à la partie requérante par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

La taxe de 175 euros tardivement acquittée par la partie requérante sera remboursée à celle-ci par l'Administration du cadastre, de l'enregistrement et des domaines.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le premier août deux mille trois par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.